

**La protection des biens culturels, ses aspects militaires et opérationnels et
l'application aux situations hors conflits armés
Centre d'étude de droit militaire et de droit de la guerre
Journée d'étude du 22 mai 2014**

**Les régimes de protection en droit international humanitaire, les mesures de mise en
œuvre et leur application en Belgique**

Frédéric Casier¹

**Conseiller juridique en Droit international humanitaire (Direction générale)
Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone**

Introduction

La protection des biens culturels en temps de paix comme en temps de conflit armé constitue un devoir essentiel pour les Etats. En effet, le patrimoine culturel est la manifestation de l'identité de tout un peuple. C'est ainsi qu'à travers l'histoire, durant les conflits armés, certaines Parties belligérantes ont attaqué intentionnellement des monuments et lieux de culte en vue d'éradiquer l'identité, la culture et l'histoire de toute la civilisation de leurs adversaires². Le conflit au Mali constitue un exemple récent, comme en témoignent la destruction d'une quinzaine de mausolées dont neuf qui font partie du site du Patrimoine mondial de Tombouctou, celle d'environ 4200 manuscrits de l'institut des hautes études et de recherches islamiques Ahmed Baba et l'exposition au trafic illicite des 300 000 autres manuscrits issus de la région de Tombouctou³. La Syrie est également marquée par des dégâts survenus sur plusieurs sites historiques et religieux dans diverses régions du pays dans le cadre des hostilités⁴. Témoignage de l'existence des peuples et symbole de l'humanité, le patrimoine culturel doit donc être protégé sur le plan juridique.

Il existe par conséquent des régimes de protection relativement développés pour les biens culturels en vertu du droit international humanitaire (I). Néanmoins, si les règles de protection doivent être respectées durant le conflit armé, cela ne peut se faire sans un minimum de préparation dès le temps de paix. Des mesures de mise en œuvre doivent ainsi être adoptées. Nous en verrons quelques exemples qui ont été appliqués en Belgique (II).

La présente note s'inspire largement de la brochure sur la protection des biens culturels en Belgique élaborée par la Commission interministérielle de droit humanitaire et dont le présent auteur a été l'un des co-rédacteurs⁵.

I. Les régimes de protection prévus par le droit international humanitaire

Nous nous attarderons ici plus particulièrement sur la protection des biens culturels telle que prévue par le droit international humanitaire, tant au niveau des traités que de la coutume.

¹ La présente note reflète avant tout le point de vue de l'auteur et pas forcément celle de la Croix-Rouge de Belgique – Communauté francophone.

² F. BUGNION, « La genèse de la protection juridique des biens culturels en cas de conflit armé », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2004, pp. 313-324.

³ Voyez les communiqués de presse de l'UNESCO : « La Directrice générale de l'UNESCO appelle à mettre un terme aux destructions du patrimoine culturel de Tombouctou », 30 juin 2012 ; « La Directrice générale condamne les nouvelles destructions des Mausolées de Tombouctou », 19 octobre 2012 ; « Une mission d'experts menée par l'UNESCO au Mali afin d'évaluer les dommages causés à son patrimoine culturel » 9 juin 2013.

⁴ Communiqué de presse de l'UNESCO : « La Directrice générale de l'UNESCO réitère son appel pour la protection du patrimoine culturel de la Syrie », 3 juin 2013.

⁵ Commission belge interministérielle de droit humanitaire, *La Protection des biens culturels en Belgique: le droit applicable*, Bruxelles, Service Public Fédéral Affaires étrangères, 2007.

Nous n'aborderons donc pas les autres instruments juridiques qui protègent le patrimoine culturel également en temps de paix.

Sauf disposition contraire, ces instruments juridiques continuent à s'appliquer en situations de conflit armé. Ainsi, à titre d'exemple, la Convention de 1972 concernant la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel, s'appliquera également en temps de conflit armé afin de protéger notamment les biens relevant du patrimoine culturel et ayant une valeur universelle exceptionnelle. Le Comité du patrimoine mondial est d'ailleurs chargé d'établir, de mettre à jour et de diffuser une « liste du patrimoine mondial en péril » dans laquelle figurent des biens pour la sauvegarde desquels de grands travaux sont nécessaires et pour lesquels une assistance a été demandée. Il s'agit de biens qui sont menacés de dangers graves et précis, tels qu'un « conflit armé venant ou menaçant d'éclater »⁶. C'est ainsi que certains biens ou sites, en tant que patrimoine culturel, ont été classés sur cette liste dans le cadre des récents conflits armés au Mali⁷ et en Syrie⁸.

Au regard du droit international humanitaire, les biens culturels sont protégés par des dispositions de portée générale, en particulier les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève et la coutume internationale (A). Ils bénéficient également de régimes spécifiques prévus par la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses Protocoles (B).

A. La protection des biens culturels par les dispositions générales du droit international humanitaire

Il est important de rappeler que les biens culturels sont avant tout des biens civils et qu'ils bénéficient en conséquence de la protection générale qui revient à ces derniers face aux effets des hostilités en vertu du droit international humanitaire (1). Les conventions de base du droit international humanitaire le rappellent très clairement (2).

1. Des biens protégés contre toute attaque selon le Principe de distinction

Pour rappel, en cas de conflit armé, les parties belligérantes doivent en tout temps faire la distinction entre les biens civils et les objectifs militaires. Seuls ces derniers peuvent faire l'objet d'attaques. En revanche, les biens civils sont protégés contre toute attaque. Ces principes sont non seulement reconnus dans le cadre d'un conflit armé international en vertu du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève⁹, mais également lors d'un conflit armé non international conformément au droit international humanitaire coutumier comme le précise l'étude réalisée par le Comité international de la Croix-Rouge et publiée en 2005¹⁰.

Les biens civils sont par définition des biens qui ne constituent pas des objectifs militaires, c'est-à-dire des biens qui « *par leur nature, leur emplacement, leur destination ou leur utilisation apportent une contribution effective à l'action militaire et dont la destruction totale*

⁶ Convention de Paris du 16 novembre 1972 concernant la protection du patrimoine mondial culturel et naturel, art. 11, §4.

⁷ Voir le site Internet de l'UNESCO (consulté le 19 mai 2014): <http://whc.unesco.org/fr/peril/>. Il s'agit de la ville de Tombouctou et des tombeaux des Askia (classement en 2012).

⁸ Voir le site Internet de l'UNESCO (consulté le 19 mai 2014): <http://whc.unesco.org/fr/peril/>. Il s'agit des anciennes villes d'Alep, de Bosra et de Damas, du Crac des Chevaliers et Qal'at Salah El-Din, du site de Palmyre et des villages antiques du Nord du pays (classement en 2013).

⁹ Protocole additionnel I aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, Genève, 8 juin 1977, art. 48 et 52, §§1-2.

¹⁰ J.-M. HENCKAERTS et L. DOSWALD-BECK, *Customary International Humanitarian Law*, ICRC & Cambridge University Press, 2005, Règle 7 (ci-après Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005).

ou partielle, la capture ou la neutralisation offre en l'occurrence un avantage militaire précis. »¹¹

Les biens culturels sont de manière générale « *des biens meubles ou immeubles qui constituent le patrimoine culturel de l'humanité tout entière et à la formation duquel contribue chaque peuple* »¹². La Convention de La Haye de 1954 définit les biens culturels sous protection générale comme étant des biens de grande importance pour le patrimoine culturel des peuples. Ils comprennent notamment les monuments d'architecture, d'art ou d'histoire, religieux ou laïques, les sites archéologiques, les ensembles de construction ayant un intérêt historique ou artistique, les œuvres d'art et les livres, ainsi que les édifices dont la destination principale et effective est de contenir des biens culturels meubles, comme les musées, les bibliothèques, les dépôts d'archives et les refuges visant à abriter les biens meubles¹³.

Au regard de la nature et de la destination des biens culturels, ces derniers doivent par principe être considérés comme des biens civils et ne peuvent donc être attaqués en cas de conflit armé.

Afin que ce principe soit respecté au mieux, des mesures de précaution s'imposent également dans le cadre de la préparation des attaques en vertu du Protocole additionnel I de 1977 et du droit international humanitaire coutumier. Il s'agit notamment de s'assurer que les objectifs visés ne soient pas des biens civils, notamment des biens culturels. Le choix des moyens ou méthodes de combat doit être effectué afin d'éviter ou en tout cas de réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels. L'abstention de toute attaque s'impose si on peut attendre qu'elle cause incidemment des dommages aux biens culturels qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu¹⁴. En outre, les parties belligérantes éloigneront aussi des objectifs militaires, les biens culturels et elles prendront toutes les mesures nécessaires pour protéger les biens culturels contre les dangers résultant des opérations militaires¹⁵.

2. Une protection qui est réaffirmée par les conventions générales de droit international humanitaire

La protection des biens culturels face aux effets des hostilités est réaffirmée spécifiquement dans les conventions générales de droit international humanitaire.

Le Règlement en annexe de la Quatrième Convention de La Haye de 1907 impose une obligation de prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des biens culturels en cas de bombardements. Ainsi les belligérants doivent prendre des mesures pour « épargner autant que possible, les édifices consacrés aux cultes, aux arts, aux sciences et à la bienfaisance, les monuments historiques (...) à condition qu'ils ne soient pas employés en même temps à un but militaire »¹⁶. Le même Règlement prévoit même en territoire occupé, l'interdiction et la poursuite de toute saisie, destruction ou dégradation intentionnelle d'« établissements consacrés aux cultes, à la charité et à l'instruction, aux arts et aux sciences », « de monuments historiques, d'œuvre d'art et de science »¹⁷.

¹¹ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 52, §2 et Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règle 8.

¹² P. VERRI, *Dictionnaire du Droit international des conflits armés*, Genève, CICR, 1988, p. 29.

¹³ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 1^{er}.

¹⁴ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 57. Voyez aussi l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règles 15-18 (applicable à tous les conflits armés).

¹⁵ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 58. Voyez aussi l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règles 22 (applicable à tous les conflits armés) et 24 (voire applicable également aux conflits armés non internationaux).

¹⁶ Règlement concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, art. 27, en annexe de la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 18 octobre 1907.

¹⁷ *Ibid.*, art. 56.

Plus récemment, l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977 aux Conventions de Genève de 1949 qui s'applique aux conflits armés internationaux et l'article 16 du Protocole additionnel II de 1977 qui s'applique aux conflits armés non internationaux, interdisent tout acte d'hostilité à l'encontre des biens culturels et toute utilisation de ces biens à l'appui de l'effort militaire. La notion d'acte d'hostilité comprend non seulement les atteintes aux biens mais aussi les actes dirigés contre les biens sans qu'il y ait dommage¹⁸. L'effort militaire, quant à lui, comprend toutes les activités militaires destinées à mener la guerre : profiter des biens culturels (appui passif) ou usage de ces biens (appui actif) comme l'inclusion dans une position de défense¹⁹.

Les deux Protocoles additionnels de 1977 protègent les biens culturels que sont « les monuments historiques, les œuvres d'art ou les lieux de culte qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples ». Il faut souligner ici que ce ne sont pas tous les biens culturels qui sont couverts. Seuls les lieux de culte les plus importants qui représentent le « patrimoine spirituel des peuples », c'est-à-dire la conscience de ces derniers sont visés. Ne sont donc pas inclus les lieux de culte dont la valeur spirituelle se limite à un pays ou sur le plan local²⁰.

Les Protocoles additionnels de 1977 aux Conventions de Genève ne font pas obstacle aux régimes spécifiques de protection prévus par la Convention de La Haye de 1954 et de ses deux Protocoles.

L'Etat partie à la fois aux Protocoles de 1977 additionnels aux Conventions de Genève de 1949, et à la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles, appliquera d'abord le régime de protection et de signalisation prévu par ces derniers instruments. Ce n'est qu'à défaut d'avoir ratifié ces textes ou dans les cas non prévus par la Convention de La Haye et ses Protocoles, qu'il appliquera l'article 53 du Protocole additionnel I et l'article 16 du Protocole additionnel II de 1977.

En effet, en stipulant que la protection est accordée « sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et d'autres instruments internationaux pertinents »²¹, la Conférence diplomatique a reconnu à travers la rédaction de l'article 53 du Protocole additionnel I de 1977, « qu'il ne s'agissait pas de réviser les règles déjà existantes en la matière, mais de confirmer la protection et le respect des biens culturels »²². La Conférence diplomatique a ainsi jugé « nécessaire de préciser au début de l'article [53], que celui-ci ne modifiait pas les instruments pertinents déjà existants. Cela signifie qu'en cas de contradiction entre le présent article et une règle de la Convention de 1954, c'est cette dernière règle qui est applicable... »²³.

¹⁸ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 53. Voyez le commentaire relatif à cet article : Y. SANDOZ, Ch. SWINARSKI, et B. ZIMMERMANN (Ed.), *Commentaire des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 aux Conventions de Genève du 12 août 1949*, Genève, CICR, 1986, p. 665, § 2070. Dans le même sens pour l'article 16 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, voyez le commentaire dans le même ouvrage, p. 1492, § 4845.

¹⁹ Commentaire relatif à l'article 53 du Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, dans l'ouvrage précité à la note 18, p. 666, §§ 2078-2079. Dans le même sens pour l'article 16 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, voyez le commentaire dans le même ouvrage, p. 1492, § 4846.

²⁰ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 53. Voyez le commentaire relatif à cet article dans l'ouvrage précité à la note 18, p. 658, §§ 2042-2044, p. 664, §§ 2064-2067. Dans le même sens pour l'article 16 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, voyez le commentaire dans le même ouvrage, p. 1491, §§ 4839 et s.

²¹ Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, art. 53.

²² Voyez le commentaire relatif à l'article 53 du Protocole additionnel I, Genève, 8 juin 1977, dans l'ouvrage précité à la note 18, p. 659, § 2046.

²³ *Ibid.*

En voulant insérer l'article 53 dans le Protocole additionnel I de 1977, la Conférence diplomatique a voulu rappeler à l'époque « l'intérêt qu'elle portait au patrimoine culturel de l'humanité », d'autant plus que la Convention de La Haye de 1954 était loin d'être universellement en vigueur²⁴.

B. Des régimes spécifiques de protection pour les biens culturels

Différents régimes de protection sont prévus par la Convention de La Haye de 1954 et ses deux Protocoles, selon le degré d'importance des biens culturels : la protection générale (1), la protection spéciale (2) et la protection renforcée (3).

Trois remarques préliminaires s'imposent à cet égard. Un bien culturel qui ne peut bénéficier de la protection spéciale ou de la protection renforcée, pourra au moins être soumis au régime de la protection générale (à condition qu'il rentre dans la définition de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954). Si un bien est placé à la fois sous la protection spéciale et sous la protection renforcée, seules les dispositions de cette dernière s'appliqueront²⁵. Enfin, nous verrons que le régime de protection spéciale a eu des résultats plutôt limités en raison des imprécisions du système et que le régime de protection renforcée est de plus en plus privilégié par les Etats.

Il est également important de souligner qu'à côté des dispositions issues de ces conventions, il existe un certain nombre de règles du droit international humanitaire coutumier qui portent sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé²⁶. A titre d'exemple, en vertu de ces règles, les biens présentant une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples ne peuvent être attaqués sauf en cas de nécessité militaire impérieuse. En outre, ils ne peuvent être utilisés à des fins qui pourraient les exposer à une destruction ou à une détérioration, sauf en cas de nécessité militaire impérieuse²⁷.

1. La protection générale

Constituant la base minimale, la protection générale ou simple est prévue essentiellement par la Convention de La Haye de 1954. Son Deuxième Protocole précise et complète ce régime de protection. Quelques précisions s'imposent sur les biens qui bénéficient de cette protection (a), le contenu de celle-ci (b), les dérogations possibles (c) et la signalisation de cette protection (d).

a. Les biens visés

Bénéficient de la protection générale tous les biens culturels qui ont été définis précédemment au point A. 1, c'est-à-dire les biens meubles ou immeubles qui présentent « une grande importance pour le patrimoine culturel des peuples » au sens de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé. Chaque Etat appréciera la valeur architecturale, artistique, religieuse ou historique du bien.

Il est important de souligner que sont exclus de la définition les sites naturels.

b. Le régime de protection

²⁴ *Ibid.*, §§ 2039-2040. Dans le même sens pour l'article 16 du Protocole additionnel II du 8 juin 1977, voyez le commentaire dans le même ouvrage, p. 1488, §§ 4827.

²⁵ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4, b).

²⁶ Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règles 38-41.

²⁷ *Ibid.*, Règles 38 et 39.

Le régime de protection générale des biens culturels est prévu dans la Convention de La Haye de 1954 qui comporte des dispositions concernant la sauvegarde et le respect de ces biens situés sur le territoire des Etats parties.

En effet, les Etats doivent sauvegarder les biens culturels situés sur leur territoire contre les effets prévisibles d'un éventuel conflit armé dès le temps de paix, en prenant les mesures appropriées²⁸.

Concernant les mesures visant au respect de ces biens en cas de conflit armé, les dispositions de la Convention de La Haye de 1954 stipulent qu'ils ne peuvent être utilisés à des fins qui les exposeraient « à une destruction ou une détérioration en cas de conflit armé », ni faire l'objet d'actes d'hostilité ou de mesures de représailles²⁹.

En outre, les Etats s'engagent à interdire, prévenir et à faire cesser tout acte de vol, de pillage, de détournement et de vandalisme³⁰. Ces interdictions sont prévues aussi en vertu du droit international humanitaire coutumier³¹.

Les obligations en matière de protection s'appliquent également dans le cadre des conflits armés non internationaux³².

Enfin, il est prévu une série de mesures de précaution dans le cadre de la conduite des hostilités, qui sont prévues par le deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954. Il s'agit en réalité de mesures qui doivent être prises en faveur de tous biens civils comme le prévoient les conventions de droit international humanitaire de portée générale. Les Parties au conflit doivent vérifier que les objectifs à attaquer ne sont pas des biens culturels. Ils doivent aussi prendre toutes les mesures de précaution pratiquement possibles pour éviter ou en tout cas, réduire au minimum les dommages qui pourraient être causés incidemment aux biens culturels et de s'abstenir de lancer une attaque dont on peut s'attendre qu'elle causerait incidemment des dommages qui seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu³³. Il est aussi exigé des Parties belligérantes d'éloigner les biens culturels à proximité des objectifs militaires ou de placer de tels objectifs à côté de tels biens³⁴. Ces mesures de précaution s'appliquent également dans le cadre des conflits armés non internationaux³⁵.

Dans le cas spécifique de l'occupation d'un territoire, la Puissance occupante appuiera les autorités de l'Etat occupé dans la conservation et la sauvegarde de ses biens culturels³⁶. De plus, elle empêchera toute exportation de biens situés en territoire occupé et remettra aux autorités du territoire occupé à la fin des hostilités tout bien culturel qui aura été malgré tout transféré sur son propre territoire³⁷.

c. Des dérogations possibles

²⁸ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 3.

²⁹ *Ibid.*, art. 4.

³⁰ *Ibid.*, art. 4, §3.

³¹ Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règle 40.

³² Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 19, §1.

³³ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 7.

³⁴ *Ibid.*, art. 8.

³⁵ *Ibid.*, art. 22.

³⁶ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 5.

³⁷ Protocole de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 1 et 3. Dans le même sens, voyez l'Etude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier, 2005, Règle 41.

Les obligations précitées en matière d'interdiction d'attaques ou d'usages des biens culturels à des fins militaires ne peuvent être dérogées qu'au cas où « une nécessité militaire exige, d'une manière impérative, une telle dérogation »³⁸.

Le Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954, apporte certaines conditions dans lesquelles cette dérogation est permise. Parmi celles-ci, il précise que la nécessité militaire impérative ne peut être invoquée :

- pour *attaquer* un bien culturel qu'aussi longtemps que ce dernier, par sa fonction, est transformé en objectif militaire et qu'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent. Un avertissement doit alors être donné en temps utile et par des moyens efficaces, lorsque les circonstances le permettent³⁹ ;
- pour *utiliser* un bien culturel à des fins susceptibles de l'exposer à la destruction ou à la détérioration, seulement s'il n'existe pas d'autre solution pratiquement possible pour obtenir un avantage militaire équivalent⁴⁰.

La nécessité militaire impérative doit faire l'objet d'une décision prise par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à un bataillon, ou par une formation plus petite si les circonstances ne permettent pas de procéder autrement⁴¹.

d. La signalisation de la protection

Les biens culturels sous protection générale « peuvent être munis d'un signe distinctif » afin de faciliter leur identification, selon la Convention de La Haye de 1954⁴². Il ne s'agit donc pas ici d'une obligation.

Celui-ci consiste en « un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc (un écusson formé d'un carré bleu-roi dont un des angles s'inscrit dans la pointe de l'écusson, et d'un triangle bleu-roi au-dessus du carré, les deux délimitant un triangle blanc de chaque côté). »⁴³



Signe distinctif pour les biens culturels sous protection générale

Il est important de souligner que la signalisation a pour fonction de rendre visible la protection conférée par la Convention de La Haye de 1954 mais qu'elle n'est pas en soi un élément constitutif de cette protection. Ainsi, un bien culturel au sens de l'article 1^{er} de la Convention de La Haye de 1954 bénéficiera de la protection même en l'absence du signe distinctif.

2. La protection spéciale

³⁸ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 4, §2.

³⁹ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 6, a).

⁴⁰ *Ibid.*, art. 6, b).

⁴¹ *Ibid.*, art. 6, c).

⁴² Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 6.

⁴³ *Ibid.*, art. 16, §1.

La Convention de La Haye de 1954 prévoit un régime de « protection spéciale » pour certains types de biens. Ce régime n'ayant eu qu'une application très limitée, un système de « protection renforcée » moins complexe a été mis en place par le Deuxième Protocole de 1999 comme nous allons le voir par la suite.

Quelques informations sont également apportées ici sur les biens qui bénéficient de la protection spéciale (a), le contenu de celle-ci (b), les dérogations possibles (c) et la signalisation de cette protection (d).

a. Les biens visés

A la demande des Etats parties à la Convention de La Haye de 1954, les biens culturels considérés comme « de très haute importance » peuvent être inscrits au « Registre international des biens culturels sous protection spéciale » tenu par le Directeur général de l'UNESCO⁴⁴.

La protection spéciale peut bénéficier à un certain nombre de biens culturels immeubles tels que les refuges destinés à abriter des biens culturels meubles en cas de conflit armé, des centres monumentaux et d'autres biens culturels immeubles de très haute importance.

Deux conditions doivent cependant être remplies: ces biens doivent être situés à une distance suffisante de tout objectif militaire (centre industriel, aéroport, station de radiodiffusion, établissement travaillant pour la Défense nationale, port, gare ferroviaire ou grande voie de communication) et ils ne peuvent être utilisés à des fins militaires⁴⁵.

Peu d'Etats ont formulé une demande d'inscription au Registre international des biens culturels sous protection spéciale auprès du Directeur général de l'UNESCO. Jusqu'à présent, peu d'Etats ont fait usage de cette prérogative. Il s'agit de l'Autriche, de l'Allemagne et des Pays-Bas pour des refuges de biens culturels meubles ainsi que du Vatican pour l'ensemble du territoire de la Cité du Vatican en tant que centre monumental⁴⁶. Par ailleurs, certains de ces Etats ont annulé l'inscription de certains biens dans ce registre⁴⁷, ce qui illustre l'application limitée du régime de protection spéciale.

b. Le régime de protection

Le régime de protection spéciale implique deux conséquences : l'interdiction de tout acte d'hostilité à l'encontre de tels biens et l'interdiction d'utiliser ces biens ou de leurs abords à des fins militaires⁴⁸.

⁴⁴ *Ibid.*, art.8, § 6 et Règlement d'exécution du 14 mai 1954 de la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 13.

⁴⁵ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 8, §1.

⁴⁶ Consultez la dernière version du Registre international des biens culturels sous protection spéciale tenu par le Directeur général de l'UNESCO et datant du 13 avril 2014, disponible sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 19 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection-of-cultural-property/special-protection/>. A noter que le Cambodge avait également formulé une telle demande d'inscription en 1972 à propos de certains biens. Il s'agissait des deux centres monumentaux d'Angkor et de Roluos, du bureau de la Conservation d'Angkor et des monuments de Phnom Bok et Phnom Krom. Cette demande n'a finalement pas abouti pour des raisons politiques. Pour plus de détails à ce sujet, voyez : E. CLEMENT et F. QUINIO, « La protection des biens culturels au Cambodge pendant la période des conflits armés, à travers l'application de la Convention de La Haye de 1954 », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, 2004, N°854, pp. 389-397, spécialement pp. 392-394.

⁴⁷ Il s'agit de l'Autriche et des Pays-Bas. Concernant l'Autriche, le refuge de biens culturels Alt-Aussee a été inscrit le 17 novembre 1967 et l'inscription a été annulée le 12 septembre 2000. Les refuges de biens culturels de Heemskerk et de Steenwijkerwold ont été inscrits le 12 mai 1969 et ont été annulés le 22 septembre 1994.

⁴⁸ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 9.

La Convention de La Haye de 1954 précise qu'un centre monumental sera considéré comme utilisé à des fins militaires s'il est employé pour des déplacements de personnel ou de matériel militaire. Il en sera de même si ce centre permet le déroulement des activités en lien direct avec des opérations militaires, le cantonnement du personnel militaire ou la production de matériel de guerre⁴⁹. En revanche, la même convention considère que la surveillance des biens culturels sous protection spéciale par des gardiens armés spécialement déployés à cet effet ou la présence de forces de police en charge d'assurer l'ordre public ne constitue pas un usage de ces biens à des fins militaires⁵⁰.

Les mesures de précaution dans le cadre de la conduite des hostilités précitées dans le cadre de la protection générale sont également d'application⁵¹.

c. Des dérogations possibles

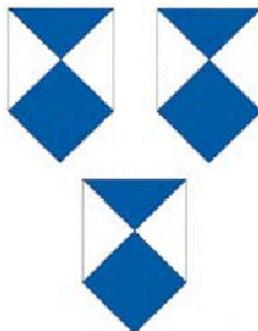
L'immunité qui revient aux biens sous protection spéciale peut toutefois être levée en cas de « nécessité militaire inéluctable, et seulement aussi longtemps que cette nécessité subsiste. »⁵²

La levée de l'immunité ne peut être décidée que par le chef d'une formation égale ou supérieure en importance à une division.

Si les circonstances le permettent, la décision est notifiée suffisamment à l'avance à la Partie adverse⁵³. Il faut en tous les cas en informer dans le plus bref délai possible par écrit et avec indication des motifs, le Commissaire général aux biens culturels⁵⁴.

d. La signalisation

Les biens culturels immeubles sous protection spéciale « doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 » de la Convention de La Haye⁵⁵. Ce signe doit être répété trois fois⁵⁶. L'apposition du signe distinctif est une obligation dans le cas des biens sous protection spéciale, alors qu'il est une faculté laissée à l'appréciation des Parties pour ce qui concerne les biens culturels sous protection générale.



Signe distinctif pour les biens culturels sous protection spéciale

⁴⁹ *Ibid.*, art. 8, §3.

⁵⁰ *Ibid.*, art. 8, §4.

⁵¹ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 7-8.

⁵² Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 11, §2.

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*, art. 11, §3.

⁵⁵ *Ibid.*, art. 10.

⁵⁶ *Ibid.*, art. 17, §1, a).

3. La protection renforcée

Au regard de l'application limitée du régime de protection spéciale et afin d'offrir aux Etats un moyen plus adéquat de participer plus étroitement à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, un deuxième Protocole à la Convention de 1954 a été adopté en 1999 afin de mettre en place un régime de protection renforcée⁵⁷.

Il importe également de préciser les biens qui bénéficient de la protection renforcée (a), le contenu de celle-ci (b) et les dérogations possibles (c). On constatera qu'il n'y a pas de signalisation prévue pour cette protection (d).

a. Les biens visés

Les biens culturels peuvent bénéficier d'une protection renforcée suivant certaines conditions prévues par le Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954⁵⁸ : le bien revêt la *plus haute importance* pour l'humanité ; sa valeur culturelle et historique est reconnue par des mesures internes de protection ; il n'est pas utilisé à des fins militaires et une déclaration de l'Etat qui contrôle un tel bien, doit alors le confirmer.

Les Principes directeurs de l'UNESCO pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 précisent que les biens culturels de la plus haute importance pour l'humanité sont les biens qui ont une importance culturelle exceptionnelle et/ou un caractère unique et/ou dont la destruction constituerait une perte irremplaçable pour l'humanité⁵⁹.

b. Le régime de protection

Cette protection est octroyée par l'inscription du bien sur la « Liste des biens culturels sous protection renforcée » à la demande de la Partie qui a le contrôle ou la juridiction sur le bien concerné, de sa propre initiative ou sur invitation du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁶⁰.

La protection implique comme conséquences que le bien ne peut être attaqué et qu'il ne peut être utilisé à des fins militaires⁶¹.

Les mesures de précaution dans le cadre de la conduite des hostilités précitées dans le cadre de la protection générale sont également d'application⁶².

Jusqu'à présent, cinq Etats ont demandé au Comité l'inscription de biens sur la liste des biens culturels sous protection renforcée⁶³. Il s'agit de l'Azerbaïdjan⁶⁴, de la Belgique⁶⁵, de Chypre⁶⁶, de l'Italie⁶⁷ et de la Lituanie⁶⁸.

⁵⁷ Ce texte a été signé par la Belgique le 17 mai 1999 et ratifié le 13 octobre 2010.

⁵⁸ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 10.

⁵⁹ Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptés à la troisième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, modifiés par la quatrième Réunion des Parties au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, UNESCO, Doc. CLT-09/CONF/219/3 REV.2, 12 décembre 2011, §§ 31-37. Document disponible sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 19 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-2nd-protocol-1999/>

⁶⁰ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 11, § 2.

⁶¹ *Ibid.*, art. 12.

⁶² *Ibid.*, art. 7-8.

⁶³ Voir la liste des biens sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 21 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection-of-cultural-property/enhanced-protection/>

c. Des dérogations possibles

Un bien culturel ne perd sa protection renforcée que dans les cas suivants⁶⁹ :

- en cas de suspension ou d'annulation de la protection par le Comité en retirant le bien de la liste en raison du non-respect des critères de l'article 10 du Deuxième Protocole de 1999 ou en cas d'utilisation du bien culturel à l'appui d'une action militaire. La suspension est une mesure provisoire impliquant l'interruption de la protection renforcée jusqu'à ce que les critères prévus à l'article 10 soient de nouveau réunis (à prouver par l'Etat partie). L'annulation est une mesure définitive entraînant la perte définitive de cette protection si les critères précités ne peuvent plus être réunis ultérieurement ou si l'usage du bien culturel à l'appui militaire est continu (l'utilisation excède une période de 6 mois et rien n'indique qu'une telle utilisation cessera) ;
- ou lorsque le bien est devenu un objectif militaire par son utilisation.

Lorsque le bien est devenu un objectif militaire, des conditions précises régissent toutefois cette levée d'immunité⁷⁰:

- la levée de l'immunité ne peut durer qu'aussi longtemps que le bien est devenu un objectif militaire ;
- l'attaque est le seul moyen pratiquement possible de mettre fin à son usage militaire ;
- toutes les précautions ont été prises en vue d'éviter ou de réduire au maximum les dommages causés au bien.

Sauf pour des raisons de légitime défense immédiate, l'ordre d'attaquer est donné au niveau le plus élevé du commandement opérationnel et un avertissement a été émis aux forces adverses par des moyens efficaces pour les inviter à mettre fin à l'usage militaire du bien selon un délai raisonnable⁷¹.

d. L'absence de signalisation

Aucune signalisation spécifique n'est prévue par le Deuxième Protocole de 1999 pour les biens sous régime de protection renforcée.

Les Principes directeurs de l'UNESCO pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 stipulent que de tels biens peuvent arborer le signe prévu pour les biens culturels sous protection générale conformément à l'article 6 de la Convention de La Haye de 1954, étant donné que ces biens répondent à la définition générale des biens culturels⁷².

Lors de sa réunion de décembre 2013, le Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé a décidé de créer un signe distinctif pour les biens culturels sous

⁶⁴ Cité fortifiée de Bakou avec le palais des Chahs de Chirvan et la tour de la Vierge et le site archéologique de Gobustan.

⁶⁵ Voir dans la Partie II.

⁶⁶ Site néolithique de Choïrokoïtia, Églises peintes de la région de Troodos et site de Paphos.

⁶⁷ Castel del Monte.

⁶⁸ Site archéologique de Kernavé.

⁶⁹ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 13, §1, a) et b) et 14, §§ 1-2; Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, UNESCO, Doc. CLT-09/CONF/219/3 REV.2, 12 décembre 2011, §§ 80-93.

⁷⁰ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art 13, §§ 1,b) et 2.

⁷¹ *Ibid.*, art. 13, §2, c).

⁷² Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999 relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, Paris, UNESCO, Doc. CLT-09/CONF/219/3 REV.2, 12 décembre 2011, §§ 94-95.

protection renforcée ainsi que pour le transport de tels biens culturels meubles⁷³. L'objectif est d'obtenir son adoption et ses modalités d'utilisation à la Sixième réunion des Etats parties au Deuxième Protocole de 1999 prévue en 2015. La reconnaissance de ce nouveau signe se concrétiserait par des amendements aux Principes directeurs pour l'application du Deuxième Protocole de 1999.

II. Les mesures de mise en œuvre des conventions de droit international humanitaire en matière de protection des biens culturels et leur application en Belgique

En dehors des obligations à respecter en matière de protection des biens culturels durant le conflit armé, des mesures sont également à mettre en œuvre par les Etats parties dès le temps de paix afin d'assurer une protection efficace des biens culturels lors d'un éventuel conflit armé. Il s'agit de mesures, législatives, règlementaires, opérationnelles ou autres, nécessaires en vue d'assurer l'application des conventions de droit international humanitaire. De telles mesures doivent être prises dès le temps de paix afin de garantir le plein respect du droit international humanitaire.

C'est ce qu'affirme la Convention de La Haye de 1954⁷⁴ qui laisse aux Etats la libre appréciation quant au choix des mesures qui semblent les plus appropriées.

Le Deuxième Protocole de 1999 à cette convention énumère toutefois quelques exemples :

- l'établissement d'inventaires ;
- la planification de mesures d'urgence afin de faire face aux risques d'incendies ou d'écroulement des bâtiments ;
- la préparation d'enlèvement des biens culturels meubles ou l'apposition d'une protection appropriée à ces biens ;
- la désignation d'autorités compétentes responsables de la sauvegarde générale des biens culturels⁷⁵.

Cette liste n'est pas exhaustive.

La présente partie abordera dans un premier temps, les acteurs responsables de la mise en œuvre (A), puis dans un second temps, quelques exemples de mesures qui, pour la plupart, ont été adoptées en Belgique (B).

A. Les acteurs de la mise en œuvre

Il appartient à chaque Etat de déterminer les autorités compétentes pour adopter et appliquer les mesures de mise en œuvre des conventions de droit international humanitaire.

En Belgique, dans le domaine de la protection des biens culturels, en vertu des articles 127 et 134 de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980 sur les réformes institutionnelles :

- les Communautés sont compétentes pour les matières culturelles : les beaux-arts, le patrimoine culturel, les musées et les autres institutions scientifiques culturelles à l'exception des monuments et sites⁷⁶ ;

⁷³ Décision 8.COM 12 de la Huitième Réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, UNESCO, Paris, 18-19 décembre 2013, disponible sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 20 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/8th-meeting-of-the-committee/#c275169>

⁷⁴ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 3.

⁷⁵ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 5.

⁷⁶ Loi spéciale de réformes institutionnelles, 8 août 1980, *Moniteur belge*, 15 août 1980, art. 4, 3°-5°.

- les Régions sont compétentes pour les monuments et sites⁷⁷.

Donc, en principe, les Régions sont compétentes pour les biens immobiliers, les Communautés pour les biens mobiliers. Toutefois, en vertu d'un décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993, la Communauté germanophone exerce toutes les compétences de la Région wallonne dans le domaine des monuments et sites sur le territoire de la région de langue allemande⁷⁸.

Ainsi, la plupart des instruments juridiques relatifs à la protection du patrimoine culturel constituent aujourd'hui des décrets ou des ordonnances et des arrêtés élaborés par les Communautés et les Régions.

Cependant, les grandes institutions culturelles et scientifiques (Bibliothèque royale, Archives du Royaume, Musées royaux d'art et d'histoire, Musées royaux des beaux-arts...) restent sous l'autorité fédérale. Elles relèvent dans leur grande majorité du Service public fédéral de Programmation Politique scientifique⁷⁹.

Il faut également noter que certains départements peuvent aussi contribuer à la protection de certains biens. Ainsi, il existe une directive « Protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire » du 21 janvier 2004 qui prévoit l'apposition d'un signe distinctif spécifique avec l'intitulé « Patrimoine militaire protégé » et qui définit le rôle de la Commission pour la protection du milieu naturel et des monuments du domaine militaire (COMIMO). Cette commission est établie depuis l'ordre général J/775 du 9 avril 1986 et est chargée d'appliquer des mesures de protection visant à la protection de sites naturels et de monuments ayant une importante valeur historique, archéologique, religieuse ou symbolique⁸⁰.

Afin de suivre l'évolution des mesures de mise en œuvre au niveau de la Belgique, la Commission interministérielle de droit humanitaire (CIDH) a mis en place un Groupe de travail consacré à la protection des biens culturels en temps de conflit armé.

La Commission a été créée par une décision adoptée par le Conseil des Ministres du 20 février 1987. Son mandat a été étendu et redéfini par une autre décision du Conseil des Ministres du 23 décembre 1994. Un arrêté royal du 6 décembre 2000⁸¹ a consacré l'existence de la Commission et a confirmé son mandat. En vertu de cet arrêté royal, la Commission est chargée d'identifier, d'examiner, de proposer, de suivre et de coordonner les mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire. En outre, en sa qualité d'organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral, la Commission assiste ce dernier par des études, rapports, avis ou propositions relatifs à l'application et au développement du droit international humanitaire.

⁷⁷ Loi spéciale de réformes institutionnelles, du 8 août 1980, *Moniteur belge*, 15 août 1980, art. 6, § 1, I, 7°.

⁷⁸ Décret de la Région wallonne du 23 décembre 1993 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière de Monuments et Sites, *Moniteur belge*, 12 février 1994, art. 1^{er} ; modifié par le décret de la Région wallonne du 6 mai 1999 relatif à l'exercice, par la Communauté germanophone, des compétences de la Région wallonne en matière d'emploi et de fouilles, *Moniteur belge*, 3 juillet 1999.

⁷⁹ Loi spéciale de réformes institutionnelles, 8 août 1980, art. 6 bis, §2, 4°. Concernant les établissements scientifiques fédéraux par exemple, le Ministre de la Politique scientifique les soutient dans leur gestion administrative, financière et matérielle (voyez l'arrêté royal portant création du Service public fédéral de Programmation Politique Scientifique, 12 décembre 2002, *Moniteur belge*, 25 décembre 2002, art. 1 et 2).

⁸⁰ UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – 2009-2012*, p. 6 et p.16.

⁸¹ Arrêté royal du 6 décembre 2000, portant réorganisation de la Commission interdépartementale de droit humanitaire, *Moniteur belge*, 12 décembre 2000.

La Commission fonctionne sous la tutelle du Ministre des Affaires étrangères ; celui-ci désigne le président de la Commission. Sont représentés actuellement au sein de la Commission : le Premier Ministre et les Ministres ayant en charge les Affaires étrangères, la Justice, la Défense, l'Intérieur, la Santé publique et la Coopération au développement.

La Commission comprend aussi des représentants des entités fédérées de l'Etat belge, à savoir les Communautés et les Régions, ainsi que des représentants de la Croix-Rouge de Belgique qui sont associés aux travaux. Des experts permanents peuvent aussi assister la Commission.

En vertu de son Règlement d'ordre intérieur adopté le 14 septembre 2001 et approuvé par le Ministre des Affaires étrangères, le 6 novembre 2001, la Commission peut constituer des groupes de travail chargés d'établir des études, rapports, avis et propositions que nécessite sa mission d'organe consultatif permanent du Gouvernement fédéral. C'est ainsi que le Groupe de travail sur la protection des biens culturels a été mis en place. Le rôle initial consistait à assurer le suivi des recommandations prévues par un document de travail de la CIDH qui traite de la protection des biens culturels et des lieux de culte en cas de conflit armé : la Fiche 27⁸². Ce document expose les dispositions internationales à mettre en œuvre, les départements concernés, les implications budgétaires, l'état de la question en Belgique et les propositions de décisions.

Il est en outre important de mentionner que depuis plusieurs années, la CIDH agit au titre de Comité consultatif national pour la protection des biens culturels, au sens de la Résolution II de la Conférence intergouvernementale sur la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adoptée à La Haye le 14 mai 1954. C'est à ce titre, que la CIDH coordonne la rédaction des rapports périodiques de mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles⁸³.

Le 8 mars 2011, la CIDH a décidé d'asseoir le mandat du Groupe de travail sur la protection des biens culturels en tant qu'instance de coordination chargée de soumettre des propositions à la CIDH et à chaque fois que de besoin, à la COOMULTI, afin d'assurer la mise en œuvre de la Convention de La Haye et de ses Protocoles sur le plan national et de préparer les réunions internationales en la matière. C'est ainsi que le Groupe de travail a accueilli plusieurs experts en matière de protection du patrimoine culturel et assiste actuellement la Belgique en tant que membre et Présidente du Comité pour la protection des biens culturels tel qu'établi par l'article 24 du Deuxième Protocole à la Convention de La Haye. Ces experts sont issus tant des départements ministériels fédéraux que des Communautés et des Régions ainsi que d'organisations compétentes : Bouclier Bleu belge, Croix-Rouge de Belgique, ICOMOS Belgique (Conseil International des Monuments et des Sites), ICOM Belgique (Conseil International des Musées), ICA Belgique (Conseil International des Archives), IFLA Belgique (Fédération Internationale des Associations et Institutions des Bibliothèques)...

B. Les mesures de mise en œuvre

Nous aborderons ici sept mesures de mise en œuvre et l'état des lieux de leur application en Belgique.

1. La diffusion

⁸² Document de travail 27 de la CIDH « Protection des biens culturels et des lieux de culte », disponible sur le site Internet de la CIDH (consulté le 28 mai 2014) : http://cidh-ichr.be/fr/inventaire_doc

⁸³ Obligation prévue par la Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 26, §2 et le Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 37, §2.

Afin qu'ils soient connus largement et appliqués en conséquence, les Etats parties doivent traduire les traités dans leurs langues nationales⁸⁴. Ces traductions sont transmises au Directeur général de l'UNESCO.

En Belgique, les textes français et néerlandais de la Convention de La Haye de 1954 et de son Premier Protocole ont été publiés le 16 novembre 1960 au *Moniteur belge*. Le texte néerlandais se base sur celui remis au dépositaire par les Pays-Bas⁸⁵. Le texte du Deuxième Protocole a été publié en français et en néerlandais le 3 janvier 2011 au *Moniteur belge*⁸⁶.

Les Etats doivent également diffuser les textes des conventions en matière de protection des biens culturels, dans le cadre des programmes d'instruction militaire pour les forces armées et parmi la population civile notamment pour le personnel ayant pour fonction la protection des biens culturels⁸⁷.

Concernant les militaires, il s'agit essentiellement d'incorporer dans leurs règlements des orientations et consignes sur la protection des biens culturels⁸⁸.

En Belgique, la protection des biens culturels a été intégrée dans les cours de droit des conflits armés tant dans le cadre de la formation de base que dans celui de la formation continue de militaires de tous rangs. Les règles de droit des conflits armés, en ce compris celles relatives à la protection des biens culturels, sont transmises aux contingents partant en opération à l'étranger⁸⁹. Une carte aide-mémoire intitulée « les règles humanitaires du combattant » est distribuée à tout militaire. Elle inclut une explication du signe protecteur des biens culturels.

En vue de sensibiliser la population à la protection des biens culturels en cas de conflit armé, les Etats se sont aussi engagés à intégrer un tel enseignement dans les programmes civils destinés au grand public de manière à ce que celui-ci puisse prendre connaissance des grands principes⁹⁰. Des programmes d'instruction et d'éducation à cette thématique peuvent être élaborés par les Etats parties en collaboration avec l'UNESCO et d'autres organisations compétentes⁹¹.

En Belgique, la Commission interministérielle de droit humanitaire a élaboré en 2007 une brochure explicative sur les régimes juridiques applicables à la protection des biens culturels en Belgique, en ce compris les règles de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles⁹². Cette brochure a été publiée et diffusée aux autorités belges (gouvernements

⁸⁴ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 26, §1 ; Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 37, §1.

⁸⁵ Loi du 10 août 1960 portant approbation des actes internationaux suivants : a) Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit arme, Règlement d'exécution, Acte final et Résolutions; b) Protocole pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, signés à La Haye, le 14 mai 1954, *Moniteur belge*, 16 novembre 1960.

⁸⁶ Loi du 30 septembre 2005 portant assentiment au Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, fait à La Haye le 26 mars 1999, *Moniteur belge*, 3 janvier 2011.

⁸⁷ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 25.

⁸⁸ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 30, § 3, a).

⁸⁹ UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – 2009-2012*, p. 4.

⁹⁰ Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 30, §1.

⁹¹ *Ibid.*, art. 30, §3, b).

⁹² Commission belge interministérielle de droit humanitaire, *La Protection des biens culturels en Belgique: le droit applicable*, Bruxelles, Service Public Fédéral Affaires étrangères, 2007. Document disponible sur le site Internet de la CIDH (consulté le 28 mai 2014) : http://cidh-ichr.be/fr/activites%20de%20la%20CIDH#documents_travail

et parlements) et aux administrations concernées par la protection du patrimoine en Belgique (Régions, Communautés, Provinces et Communes). Par ailleurs, les 12-13 décembre 2013, la Commission a organisé à Bruxelles en partenariat avec l'UNESCO, un colloque international à propos de la mise en œuvre du Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé⁹³.

D'autres organisations comme la Croix-Rouge de Belgique, dans le cadre de sa mission de diffusion du droit international humanitaire et le Comité belge du Bouclier bleu jouent également un rôle important dans la promotion du contenu de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, via des formations, des activités de sensibilisation ou des journées d'étude⁹⁴.

2. Des services ou un personnel spécialisés au sein des forces armées

Les Etats doivent établir, dès le temps de paix, des services ou un personnel spécialisés au sein de leurs forces armées qui ont pour mission spécifique de veiller au respect des biens culturels et de collaborer avec les autorités civiles chargées de la sauvegarde de ces biens⁹⁵.

En Belgique, les officiers conseillers en droit des conflits armés des unités et les conseillers juridiques (civils et militaires) de l'état-major de la Défense, dont la mission est de conseiller le commandement concernant le respect des principes et des règles du droit international humanitaire, notamment en matière de respect des biens culturels.

3. D'autres services affectés à la protection des biens culturels

La Convention de La Haye de 1954 mentionne que le personnel affecté en général à la protection des biens culturels doit continuer à exercer ses fonctions en cas de conflit armé. Les membres de ce personnel (ex. : les gardiens et conservateurs de musées) doivent à ce titre, bénéficier de mesures de garantie (à déterminer) visant au respect de leur personne et à la poursuite de l'exercice de leurs fonctions en cas de conflit armé lorsque les biens culturels dont ils ont la charge tombent entre les mains de la partie adverse⁹⁶.

En Belgique, il n'est toutefois pas établi que ce personnel en Belgique soit pleinement informé de ces possibilités de mesures de garantie.

Par ailleurs, il n'existe pas à l'heure actuelle au niveau des autorités un service civil spécifiquement compétent pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en Belgique.

Toutefois, la Protection civile a pour mission principale, la protection et la survie de la population ainsi que la sauvegarde du patrimoine national en cas de guerre, en vertu de la loi du 31 décembre 1963⁹⁷. Elle pourrait donc être concernée par cette problématique à l'heure actuelle. Cependant, la loi de 1963 sur la protection civile sera abrogée par la loi du 15 mai 2007 sur la sécurité civile, dès que celle-ci entrera entièrement en vigueur. Cette loi de 2007 prévoit qu'en temps de guerre, la sécurité civile comprend l'ensemble des mesures et des moyens civils destinés à assurer la protection et la survie de la population mais également la sauvegarde du patrimoine national⁹⁸. Afin d'exercer les missions de sécurité

⁹³ Voir le programme du colloque sur le site Internet de la CIDH (consulté le 28 mai 2014) : <http://cidh-ichr.be/fr/colloque>

⁹⁴ UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – 2009-2012*, pp. 8-10.

⁹⁵ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 7, §2.

⁹⁶ *Ibid.*, art. 15.

⁹⁷ Voy. art. 1^{er} de la Loi du 31 décembre 1963, sur la protection civile, *Moniteur belge*, 16 janvier 1964.

⁹⁸ Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, *Moniteur belge*, 31 juillet 2007, art. 183.

civile, l'Etat fédéral dispose d'un corps fédéral de la Protection Civile, organisé en unités opérationnelles, compétent sur l'ensemble du territoire du Royaume⁹⁹.

4. L'identification des biens et l'établissement des inventaires

Afin que les biens culturels soient dûment protégés en cas de conflit armé, les autorités compétentes doivent les identifier avant de les classer. Elles doivent donc déterminer les biens meubles et immeubles qui sont censés être protégés en tant que biens culturels au sens de la Convention de La Haye de 1954 et de ses Protocoles, c'est-à-dire : les biens sous protection générale ; les biens sous protection spéciale ; les biens sous protection renforcée.

Des inventaires des biens culturels protégés peuvent alors être réalisés. Ils peuvent contenir différentes informations : des données sur les biens concernés ; des informations sur le propriétaire ; l'usage des biens ; la nature des biens ; des renseignements sur leur origine ; les dimensions, matériaux et techniques de construction utilisés ; une description ; des informations sur l'existence de tout support contenant des données sur ces biens (documents, photographies, support audiovisuel)¹⁰⁰. Ces supports doivent être conservés.

En Belgique, les Régions et Communautés ont établi des inventaires répertoriant les biens mobiliers et immobiliers représentant une certaine valeur patrimoniale (notamment sur les plans historique, archéologique et scientifique)¹⁰¹. Toutefois, tous ces biens classés ne sont pas forcément des biens culturels au sens de la Convention de La Haye et de ses Protocoles.

En 2012, le Groupe de travail Biens culturels de la CIDH a invité les autorités compétentes à lui soumettre les réglementations en vigueur en matière de classement, et le cas échéant les critères utilisés pour la constitution de catégories entre biens classés. Il s'agira sur le long terme de travailler sur un tableau comparatif des législations actuellement applicables en la matière et d'essayer d'uniformiser au mieux les critères de classement et d'identifier par la suite, les biens culturels sous protection générale. Des critères pour cette protection générale pourront être identifiés au sein du Groupe de travail.

La discussion sur l'identification des biens culturels sous protection générale n'a pas pour autant empêché le travail d'identification de tels biens sous protection renforcée. Ainsi, la Belgique a été le premier Etat à déposer en 2012 auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, une liste indicative des biens culturels qui pourraient bénéficier de la protection renforcée en vertu de l'article 11, §1, du Deuxième Protocole de 1999¹⁰². Il s'agit de biens situés en Belgique et qui sont inscrits sur la Liste du Patrimoine mondial de l'UNESCO¹⁰³.

⁹⁹ *Ibid.*, art. 153.

¹⁰⁰ Voyez CICR, *La mise en œuvre nationale du droit international humanitaire – Un manuel*, Genève, CICR, 2013, p. 68.

¹⁰¹ UNESCO, *Rapport sur la mise en œuvre de la Convention pour la protection de biens culturels en cas de conflit armé adoptée à La Haye en 1954 et de ses deux Protocoles de 1954 et 1999 – 2009-2012*, pp. 15-22.

¹⁰² Voyez le rapport de la Septième Réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, UNESCO, Paris, 20-21 décembre 2012, Doc. UNESCO CLT-12/7.COM/CONF.201/Report, p.6, disponible sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 21 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/meetings-of-the-committee/#c275158>

¹⁰³ La liste est disponible sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 20 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/protection-of-cultural-property/tentative-list/tentative-list-belgium/#c1331965> . Il s'agit des biens suivants : la Cathédrale Notre-Dame de Tournai, la Grand-Place de Bruxelles, le centre historique de Bruges, le Musée Plantin-Moretus, le Palais Stoclet, les Beffrois de Flandre et de Wallonie, les Béguinages flamands, les Habitations majeures de Victor Horta, Les minières néolithiques de silex de Spiennes, les quatre ascenseurs du canal du Centre et leur site de La Louvière et du Roeulx, les sites miniers majeurs de Wallonie.

En vertu de l'article 11, §2, du Deuxième Protocole de 1999, la Belgique a aussi déposé en 2013 les dossiers de candidatures de trois biens en vue de l'octroi de la protection renforcée : la Maison et Atelier de Victor Horta, les minières néolithiques de silex de Spiennes et le Complexe Maison-Ateliers-Musée Plantin-Moretus et les Archives de l'Officina Plantiniana. Ces dossiers ont été acceptés en décembre 2013 à la Huitième Réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé¹⁰⁴.

5. La construction d'abris pour les biens meubles

Pour rappel, la Convention de La Haye de 1954 répertorie parmi les biens culturels à protéger, les édifices dont la destination principale et effective est de conserver ou d'exposer des biens culturels meubles. Cela concerne entre autres, les refuges destinés à abriter les biens culturels meubles lors d'un conflit armé¹⁰⁵.

Un certain nombre d'abris existent déjà en Belgique pour protéger des biens meubles en particulier des œuvres d'art (notamment au sein des Musées royaux des Beaux-Arts, des Musées royaux d'Art et d'Histoire, du Musée de Mariemont...) ¹⁰⁶.

6. La signalisation

Comme nous l'avons vu, les biens culturels *sous protection générale* « peuvent être munis d'un signe distinctif » ¹⁰⁷ qui consiste en « un écu, pointu en bas, écartelé en sautoir de bleu-roi et de blanc » ¹⁰⁸.

Les biens culturels immeubles *sous protection spéciale* « doivent être munis du signe distinctif défini à l'article 16 » de la Convention de La Haye et tel que précisé ci-dessus ¹⁰⁹. Ce signe doit être répété trois fois ¹¹⁰.

Dans les deux cas, le signe distinctif, ne peut être apposé sur un bien culturel immeuble « sans que soit apposée en même temps une autorisation dûment datée et signée par l'autorité compétente de la Haute Partie contractante. » ¹¹¹

Si la signalisation n'est pas obligatoire pour les biens culturels sous protection générale, il faut toutefois souligner qu'un tel signe permet d'identifier le caractère culturel du bien pour le combattant en cas de conflit armé et donc de le faire bénéficier du régime de protection prévu à cet effet. Ainsi, la signalisation en raison de sa fonction protectrice, a une importance fondamentale.

Le personnel chargé de protéger les biens culturels pourra porter également le signe précité de manière isolée ¹¹². Il portera également une carte d'identité spéciale munie de ce signe distinctif et mentionnant les nom et prénoms, la date de naissance, le titre ou grade et la

¹⁰⁴ Décisions de la Huitième Réunion du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, UNESCO, Paris, 18-19 décembre 2013, disponibles sur le site Internet de l'UNESCO (consulté le 20 mai 2014) : <http://www.unesco.org/new/fr/culture/themes/armed-conflict-and-heritage/the-committee/8th-meeting-of-the-committee/#c275169>

¹⁰⁵ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 1^{er}, b).

¹⁰⁶ Document de travail 27 de la CIDH « Protection des biens culturels et des lieux de culte », IV, B, 3, e.

¹⁰⁷ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 6.

¹⁰⁸ *Ibid.*, art. 16, § 1.

¹⁰⁹ *Ibid.*, art. 10.

¹¹⁰ *Ibid.*, art. 17, §1, a).

¹¹¹ *Ibid.*, art. 17, §4.

¹¹² Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 17, §2, b) et c) ; Règlement d'exécution du 14 mai 1954 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 21, §1.

qualité de l'intéressé. Une photographie et la signature et/ou ses empreintes digitales seront apposées également¹¹³.

En Belgique, le signe adopté en général pour identifier les biens classés en Belgique, est identique à celui prévu par la Convention de La Haye. Il est également accompagné du symbole représentatif de l'entité fédérée et de l'inscription « Site (ou monument) classé ». Les biens classés ne répondant pas tous aux critères des biens culturels à protéger en cas de conflit armé, le signe qui leur est actuellement apposé risque donc de générer une certaine confusion car il atténue :

- la valeur du signe distinctif prévu par la Convention de La Haye ;
- la distinction fondamentale entre les biens classés en temps de paix et les biens protégés en cas de conflit armé.

Ainsi, un emploi trop généralisé du signe prévu en cas de conflit armé aurait pour conséquence une réduction substantielle de la protection des biens culturels.

C'est la raison pour laquelle depuis 2012, le Bouclier Bleu belge soutenu par le Groupe de travail Biens culturels de la CIDH, a contacté les autorités compétentes, en particulier les Régions et les Communautés, pour réfléchir à la possibilité d'opter pour un emblème *sui generis* qui se distinguerait clairement de l'écusson bleu et blanc prévu par la Convention de La Haye (au niveau de la forme et de la couleur) et qui serait apposé sur les biens classés. Ce nouvel emblème commun au niveau de la forme pourrait être personnalisé par chaque entité fédérée.

7. Les sanctions en cas de violation des règles protectrices des biens culturels en cas de conflit armé

En cas de violations des règles de protection des biens culturels, les conventions de droit international humanitaire prévoient des sanctions :

- la Convention de La Haye de 1954 prévoit en son article 28 que des sanctions pénales et disciplinaires doivent être adoptées par les Etats dans leur système de droit pénal. Ces sanctions doivent être appliquées à toute personne, quelle que soit sa nationalité, qui a commis ou ordonné de commettre une infraction à la Convention ;
- le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye stipule en son article 15 que les Etats parties doivent adopter des mesures nationales pour incriminer les infractions mentionnées et les réprimer avec des peines appropriées. Il s'agit d'actes commis intentionnellement et en violation de la Convention de La Haye ou du Deuxième Protocole de 1999 :
 - « (a) faire d'un bien culturel sous protection renforcée l'objet d'une attaque ;
 - (b) utiliser un bien culturel sous protection renforcée ou ses abords immédiats à l'appui d'une action militaire ;
 - (c) détruire ou s'approprier sur une grande échelle des biens culturels protégés par la Convention et le présent Protocole ;
 - (d) faire d'un bien culturel couvert par la Convention et le présent Protocole l'objet d'une attaque ;
 - (e) le vol, le pillage ou le détournement de biens culturels protégés par la Convention, et les actes de vandalisme dirigés contre des biens culturels protégés par la Convention ».
- l'article 85, §4, d), du Protocole I de 1977 additionnel aux Conventions de Genève de 1949, érige en infraction grave le fait de diriger des attaques contre des biens

¹¹³ Convention de La Haye du 14 mai 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 17, §2, d) ; Règlement d'exécution du 14 mai 1954 de la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 21, §2.

constituant le patrimoine culturel ou spirituel des peuples tel que visé à l'article 53 du Protocole I de 1977 ;

- le Statut de la Cour pénale internationale adopté à Rome le 17 juillet 1998, érige en crimes de guerre tant dans le cadre des conflits armés internationaux (art. 8, §2, b), ix) que dans le cadre des conflits armés non internationaux (art. 8, §2, e), iv) les attaques intentionnelles contre les bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative ou des monuments historiques.

Dans l'état actuel du droit belge, la loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire¹¹⁴ incrimine et réprime les violations des conventions internationales précitées. Elle insère à ce sujet plusieurs dispositions dans le Code pénal :

- l'article 136 *quater*, §1, qui incrimine les violations graves aux Conventions de Genève de 1949 et aux Protocoles additionnels I et II de 1977, dont : « le fait de diriger des attaques contre les monuments historiques, les oeuvres d'art ou les lieux de culte clairement reconnus qui constituent le patrimoine culturel ou spirituel des peuples... » (34°) ou encore « le fait de lancer des attaques délibérées contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, à la science ou à l'action caritative, des monuments historiques, des hôpitaux, ... » (35°). Cette disposition couvre donc le prescrit de l'article 53 du Protocole I de 1977 mais également celui de l'article 16 du Protocole II de 1977;
- l'article 136 *quater*, §3, qui incrimine « les violations graves définies à l'article 15 du Deuxième Protocole relatif à la Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, adopté à La Haye le 26 mars 1999 », c'est-à-dire le fait d'attaquer un bien culturel sous protection renforcée, ou d'utiliser un tel bien à l'appui d'une action militaire. Conformément à l'article 29, §2, de la loi du 5 août 2003, l'article 136 *quater*, §3, du Code pénal est entré en vigueur à la date de l'entrée en vigueur pour la Belgique du Deuxième Protocole de 1999, soit le 13 janvier 2011¹¹⁵.

Par ailleurs, le Chapitre III du Titre IX du Livre II du Code pénal belge (art. 510 et s.), réprime les destructions, dégradations, et dommages causés aux biens. Il peut donc couvrir le prescrit de l'art. 28 de la Convention de La Haye de 1954 qui ne fait l'objet d'aucune mesure législative spécifique en droit belge.

En effet, les articles 510 et 521 incriminent respectivement l'incendie et la destruction d'« ouvrages d'art » entre autres. L'article 526, quant à lui, érige spécifiquement en infraction, la destruction ou dégradation de « monuments, statues, tableaux ou objets d'art quelconques, placés dans les églises, temples ou autres édifices publics ».

Conclusion

Les biens culturels sont largement protégés par les conventions de droit international humanitaire que ce soit en tant que biens civils ou en tant que biens spécifiques.

Un régime de protection renforcée plus élaboré a été prévu par le Deuxième Protocole de 1999 à la Convention de La Haye afin de faire face aux insuffisances du régime de la

¹¹⁴ Loi du 5 août 2003 relative à la répression des violations graves du droit international humanitaire (*Moniteur belge*, 7 août 2003), remplaçant la loi du 16 juin 1993 (*Moniteur belge*, 5 août 1993) telle que modifiée par la loi du 10 février 1999 (*Moniteur belge*, 23 mars 1999) et par la loi du 23 avril 2003 (*Moniteur belge*, 15 mars 2003)

¹¹⁵ Voyez le Deuxième Protocole du 26 mars 1999 relatif à la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé, art. 43, §2 qui stipule que le Protocole entre en vigueur, pour chaque Partie, trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion. La Belgique a déposé l'instrument de ratification au Protocole le 13 octobre 2010.

protection spéciale. La Belgique a d'ailleurs fait le choix d'opter pour ce dernier régime comme l'atteste sa demande d'inscription de trois biens auprès du Comité pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé en décembre 2013.

La protection des biens culturels ne peut toutefois être pleinement effective lors des conflits armés que si des mesures de mise en œuvre sont adoptées dès le temps de paix. Ces mesures sont précisées dans la Convention de La Haye de 1954 et ses Protocoles.

En Belgique, si un certain nombre de mesures ont été adoptées (ex : diffusion, sanctions pénales), il reste encore des défis à relever : l'établissement d'un inventaire des biens culturels sous la protection générale et l'adoption et l'apposition d'un signe *sui generis* pour les biens classés, distinct du bouclier bleu, constituent les deux exemples les plus importants.

Toutefois, d'importantes étapes ont été franchies depuis 2007, date de la publication par la CIDH de la brochure sur la protection juridique des biens culturels en Belgique. Nombre de représentants des autorités compétentes ont été sensibilisés à l'importance de prendre des mesures de mise en œuvre et le Groupe de travail sur la protection des biens culturels de la CIDH s'est renforcé considérablement en 2011 avec des experts en matière de protection du patrimoine culturel. Non seulement ces experts constituent un appui non négligeable dans la mise en œuvre nationale mais ils contribuent considérablement à la coordination de la délégation belge et de ses positionnements lors des réunions internationales liées à la Convention de La Haye et ses Protocoles. Cette composition multidisciplinaire ne pourra que renforcer le respect du patrimoine culturel à l'avenir tant en Belgique qu'au niveau international.